

Communauté de Communes Seille Grand Couronné

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Modification simplifiée n°2
du PLUi secteur Seille

Pièce n°1 Additif au rapport de présentation

JUIN 2023



**Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
communautaire en date
du 15/06/2023 approuvant
la modification simplifiée
n°2 du PLUi secteur Seille**



Sommaire

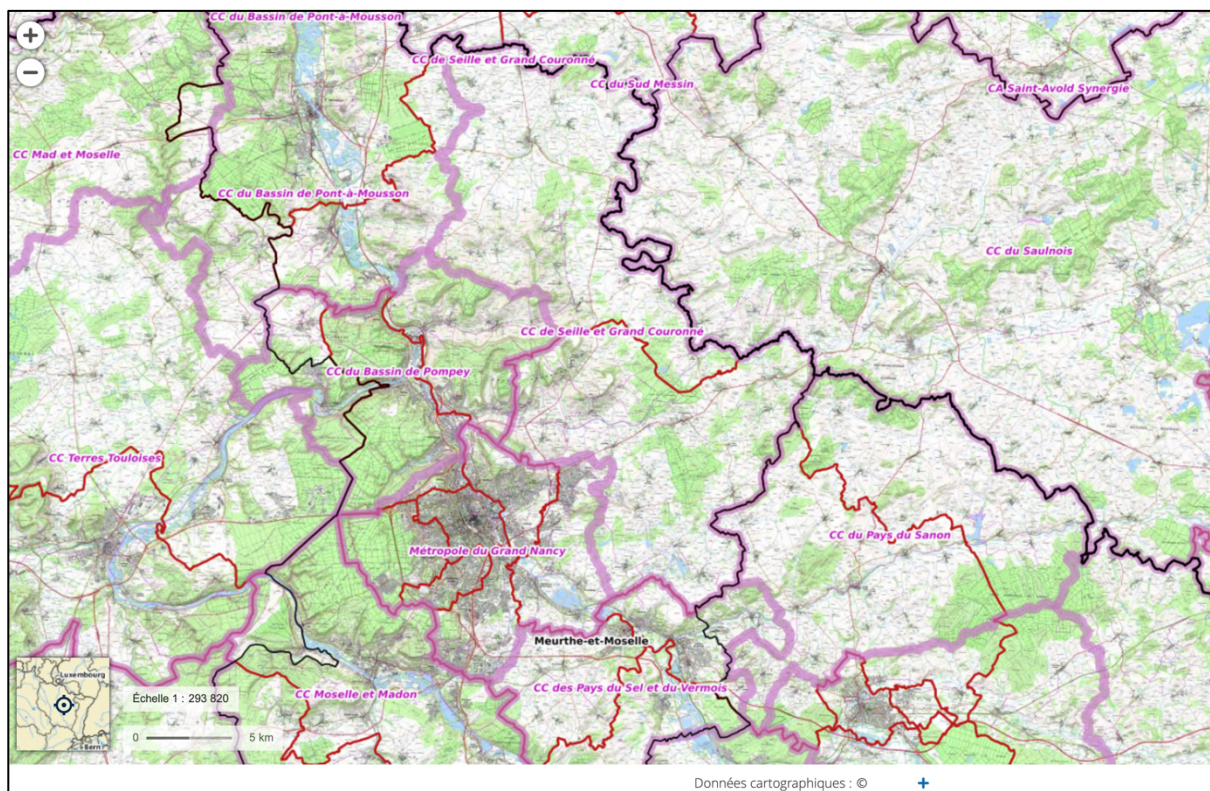
Contexte de la modification	3
Contexte intercommunal	3
Historique du PLUi du secteur Seille	4
Cadre réglementaire	4
Présentation de l'objet et des justifications de la procédure de modification simplifiée	4
Objet de la modification simplifiée	4
Compatibilité avec le SRADDET Grand Est	5
Compatibilité avec le SCoT Sud 54	5
Compatibilité avec le PADD du PLUi	5
Conséquences sur l'environnement	5
Règlement écrit modifié	6
Annexe : Extrait de l'arrêté préfectoral ISDI-54-07-004 du 16 novembre 2007	6

Contexte de la modification

Contexte intercommunal

a. Contexte géographique

La Communauté de communes Seille Grand Couronné se situe dans le département de la Meurthe-et-Moselle, au Nord-Est de Nancy. Elle est issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des EPCI Seille et Mauchère et Grand Couronné et des communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons. Couvrant une surface de 345 kilomètres carrés pour 18 750 habitants en 2019, la CC Seille Grand Couronné rassemble des villages et deux centres-bourgs ruraux identifiés par le SCoT Sud 54, Nomény et Champenoux.



Situation de l'intercommunalité, Géoportail

b. Contexte administratif

Compétente en matière de documents d'urbanisme, la CCGC compte sur son territoire 42 communes couvertes par deux PLUi, un PLU et le Règlement National d'Urbanisme (RNU). La présente procédure modification simplifiée vise le PLUi du secteur Seille et Mauchère, correspondant à la partie Nord du territoire communautaire.

Outre son PADD, le PLUi du secteur Seille doit se conformer :

- Au SRADDET de la région Grand Est approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 et en cours de modification,
- Au SCoT Sud Meurthe-et-Mosellan approuvé le 14 décembre 2013

Historique du PLUi du secteur Seille

Le PLUi du secteur Seille et Mauchère a été approuvé le 13 mai 2020. Il a fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée le 24 juin 2021.

Les modifications simplifiées n°3, 4 et 5 du même document ainsi que sa première révision allégée sont en cours parallèlement à la présente procédure.

Cadre réglementaire

Le présent additif au rapport de présentation rassemble les éléments de justification de la modification simplifiée n°2 du PLUi du secteur Seille et Mauchère.

La procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme a été entamée par la Communauté de communes Seille Grand Couronné dans le but d'intégrer au règlement écrit du PLUi une autorisation de dépôt de déchets inertes dans le secteur UXe.

Cette intention, dans la mesure où elle implique la rectification d'une erreur matérielle sans effet sur les orientations du PADD, entre dans le champ de la procédure de modification simplifiée du PLUi.

Cette procédure de modification simplifiée a été prescrite par l'arrêté n°U011-2021 du 30 novembre 2021 de Monsieur le Président de la Communauté de communes Seille Grand Couronné, compétente en matière de documents d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée du PLUi comprend une phase de concertation au cours de laquelle le dossier de modification est mis à la disposition du public pour une durée d'un mois. Les modalités de cette concertation sont définies par la personne publique responsable et communiquées au public dans les conditions précisées à l'article R.153-21 du même code.

Dans la mesure où elle porte sur la rectification d'une erreur matérielle, la présente modification entre dans le champ de l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme portant dispense d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale pour les modifications dont l'objet est la correction d'erreurs matérielles.

Présentation de l'objet et des justifications de la procédure de modification simplifiée

Objet de la modification simplifiée

La présente procédure a pour objet d'intégrer au Titre 7 du PLUi du secteur Seille et Mauchère, « Dispositifs applicables aux zones UX et UXe », paragraphe 1 « Destination des constructions, usages des sols et nature des activités », article B.b « Occupations et utilisations du sol admises sous condition », l'autorisation d'effectuer des dépôts de déchets inertes dans le secteur UXe. En effet, ce secteur a été défini à partir du périmètre d'implantation d'une entreprise dont l'activité principale sur le site est le stockage de déchets inertes. Cette activité est avérée sur le site depuis une quinzaine d'années et a été reconnue par l'arrêté préfectoral ISDI-54-07-004 du 16 novembre 2007 dont un extrait, issu du recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, est joint en annexe.

Compatibilité avec le SRADDET Grand Est

La présente modification simplifiée portant sur la correction d'une erreur matérielle dans le règlement écrit du PLUi et plus précisément sur la mise en cohérence des règlements écrit et graphique, elle s'inscrit en compatibilité avec le SRADDET Grand Est.

Compatibilité avec le SCoT Sud 54

La présente modification simplifiée portant sur la correction d'une erreur matérielle dans le règlement écrit du PLUi et plus précisément sur la mise en cohérence des règlements écrit et graphique, elle s'inscrit en compatibilité avec le SCoT Sud 54.

Compatibilité avec le PADD du PLUi

La présente modification simplifiée, dans la mesure où elle ne contrevient à aucune de ses orientations, s'inscrit en compatibilité avec le PADD du PLUi du secteur Seille et Mauchère.

Conséquences sur l'environnement

Dans la mesure où la zone visée est d'ores-et-déjà occupée pour le dépôt de déchets inertes par l'entreprise Eurogranulats, les conséquences de la présente modification simplifiée n'auront pas d'effet non prévus par le PLUi en vigueur sur l'artificialisation future des sols et/ou l'intégrité des milieux naturels recensés dans la commune.

Règlement écrit modifié

Il est proposé de modifier comme suit le règlement écrit du PLUi secteur Seille et Mauchère.

NB : Sont uniquement reproduites ici les dispositions issues de l'article B.b, paragraphe 1 du Titre 7 du règlement écrit. L'intégralité du règlement écrit modifié peut être consultée dans la pièce n°2 du présent dossier.

«

b) Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Uniquement dans la zone Uxe :

- Sont autorisés les dépôts de résidus de boue d'assainissement.
- **Sont autorisés les dépôts de déchets inertes.**

Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

- protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique. Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.
- respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.

»

Annexe : Extrait de l'arrêté préfectoral ISDI-54-07-004 du 16 novembre 2007

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'entreprise précitée, ayant pour activité le gardiennage, la surveillance, la sécurité, la protection et le transport de fonds, est autorisée à exercer ses activités à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à messieurs Pierre BRAJEUX et Fabrice LEONET et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de la sécurité publique et à M. le préfet de la Meuse.

Nancy, le 16 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Jacques SABLAYROLLES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois de la publication de l'acte.

Extrait de l'arrêté du 16 novembre 2007 portant retrait de l'autorisation préfectorale n° 94 attribuée à monsieur Gilles SCHAFF, directeur de la société NOVACARB, située à Laneuveville-devant-Nancy, 34 rue Gilbert Bize, BP 20015, La Madeleine, pour son service interne de surveillance

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : L'arrêté n° 94 du 19 septembre 1996 portant autorisation de fonctionnement du service interne de surveillance de la société NOVACARB, située à LANEUVEVILLE-devant-NANCY, 34 rue Gilbert Bize, BP 20015, La Madeleine, est abrogé ;

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gilles SCHAFF.

Nancy, le 16 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Jacques SABLAYROLLES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Extrait de l'arrêté du 20 novembre 2007 portant retrait de l'autorisation préfectorale n° 126 relative à l'exploitation de l'entreprise de gardiennage « ELY SECURITE », située à Bayon (54290), 9 ruelle des Hauts Fossés

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : L'arrêté n° 126 du 17 novembre 2000 portant autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage à l'enseigne « ELY SECURITE », située à BAYON, 9 rue des hauts fossés, est abrogé ;

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur Patrick d'ARGENZIO.

Nancy, le 20 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Jacques SABLAYROLLES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Extrait de l'arrêté du 26 novembre 2007 portant retrait de l'autorisation préfectorale n° 168 relative à l'exploitation de l'entreprise de gardiennage « CYNOPHILE 88 », située à Vandoeuvre-lès-Nancy (54500), 5 impasse de Turin

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : L'arrêté n° 168 du 29 décembre 2005 portant autorisation d'exploiter l'entreprise susvisée est abrogé ;

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à monsieur Georges STOEENNER.

Nancy, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Jacques SABLAYROLLES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Extrait de l'arrêté du 29 novembre 2007 portant autorisation préfectorale n° 188 à monsieur Abderramane HAMOU d'exploiter une entreprise de surveillance et de gardiennage à Laxou (54520), bâtiment Savoie 7 Les Provinces, sous la dénomination « AMERICA SECURITE »

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'entreprise précitée, ayant pour activité le gardiennage, la surveillance, la sécurité et la protection, est autorisée à exercer ses activités à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à monsieur Abderramane HAMOU et une copie sera

adressée à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Nancy, le 29 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Jacques SABLAYROLLES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois de la publication de l'acte.

Direction du développement durable et des politiques interministérielles

Bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Extrait de l'arrêté du 7 novembre 2007 autorisant les agents et mandataires de GRT gaz à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour procéder à des travaux topographiques ainsi qu'à l'I.N.R.A.P. pour réaliser des sondages archéologiques en vue de la construction d'un nouveau gazoduc dans le secteur d'Einvillle-au-Jard

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Considérant qu'il importe de faciliter les études sur le terrain du projet dont il s'agit ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Les agents et mandataires de GRT gaz, ainsi que les agents des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés à procéder aux travaux de piquetage et de topographie nécessaires à l'étude du tracé de la construction d'un nouveau gazoduc dans le secteur d'EINVILLE-AU-JARD.

A cet effet, sous réserve du droit des tiers, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les zones boisées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abatages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées dans les communes de EINVILLE-AU-JARD et RAVILLE-SUR-SANON.

Art. 2 : Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Art. 3 : Dans les propriétés closes, l'introduction des techniciens et agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892.

Art. 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des études seront à la charge de GRT gaz. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Art. 6 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Art. 7 : Messieurs les maires des communes de EINVILLE-AU-JARD et RAVILLE-SUR-SANON, monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront des mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Art. 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa prise.

Art. 9 : Il devra, dès réception, être affiché aux endroits habituels dans les communes citées à l'article 1^{er} dont chaque maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Art. 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous-préfet de LUNEVILLE, les maires des communes de EINVILLE-AU-JARD et RAVILLE-SUR-SANON et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au directeur de GRT gaz.

Nancy, le 7 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet chargé de la cohésion sociale,
Jérôme NORMAND

Extrait de l'arrêté n° ISDI-54-07-004 du 16 novembre 2007 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Lanfroicourt

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Art. 1^{er} : La société Eurogranulats, dont le siège social est situé 30 rue du canal, place du Malambas à 57280 Hauconcourt, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Lanfroicourt, lieu-dit « petite

souche aux chênes », dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes I et II.

Art. 2 : Seuls les déchets suivants, figurant dans le dossier de demande et dans l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006, peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement, .)	Code article R 541-8 du code de l'environnement)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
	17 02 02	Verre	
	17 03 02	Mélange bitumineux sans goudron	Uniquement après un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
	17 05 04	Terres et pierres	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement des déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation.

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

Art. 3 (1) : Aucun déchet contenant de l'amiante ne peut être enfoui dans cette installation.

Art. 4 : L'exploitation est autorisée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 700 000 tonnes.

Art. 5 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Moyenne : 70 000 tonnes/an

Maximale : 200 000 tonnes /an

Art. 6 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Art. 7 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types ou natures et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Art. 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au directeur de la société Eurogranulats,

- aux maires des communes de Lanfroicourt, Bey-sur-Seille et Bouxières-aux-Chênes

- au président de la communauté de communes de Seille et Mauchère,

- à M. le directeur départemental de l'équipement,

- à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

- à M. le directeur régional de l'environnement,

- à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Lanfroicourt. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Art. 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 16 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

(1) Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Annexe I

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est

interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter d'altérer les qualités paysagères du site (peinture, clôtures, merlons, plantations, engazonnement,...), notamment par rapport aux perceptions visuelles depuis les habitations et les axes de circulation.

2.5. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.7. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.8. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.9. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article R 541-74 du code de l'environnement)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article R 541-81 1 du code de l'environnement)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. (1)

SANS OBJET

(1) Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6

PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Bureau de la solidarité, de la cohésion sociale et du développement économique

Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle du 23 novembre 2007 concernant la création d'un magasin de cuisines à l'enseigne IXINA à Fléville-devant-Nancy

Réunie le 23 novembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI FLEFRO, en qualité de future propriétaire, afin d'être autorisée à procéder à la création d'un magasin de cuisines à l'enseigne IXINA à FLEVILLE-DEVANT-NANCY de 550 m² de surface de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Fléville-devant-Nancy.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la commission nationale d'équipement commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

Nancy, le 27 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
F. GIROUX

Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle du 23 novembre 2007 concernant la création d'un magasin canapés, fauteuils et accessoires à l'enseigne POLTRONESOFA à Fléville-devant-Nancy

Réunie le 23 novembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI FLEFRO, en qualité de future propriétaire, afin d'être autorisée à procéder à la création d'un magasin canapés, fauteuils et accessoires à l'enseigne POLTRONESOFA à FLEVILLE-DEVANT-NANCY de 483 m² de surface de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Fléville-devant-Nancy.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la commission nationale d'équipement commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

Nancy, le 27 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
F. GIROUX

Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle du 23 novembre 2007 concernant l'extension de 112 m² de vente d'un magasin d'électroménager, TV, HI-FI à l'enseigne GITEM à Moncel-lès-Lunéville

Réunie le 23 novembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle, a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL DEMAISON, en qualité d'exploitante, afin d'être autorisée à procéder à l'extension de 112 m² de vente d'un magasin d'électroménager, TV, HI-FI à l'enseigne GITEM à MONCEL-LES-LUNEVILLE portant la surface totale de vente à 386 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Moncel-lès-Lunéville.

Avant l'expiration du délai de recours qui est de deux mois ou en cas de recours avant la décision en appel de la commission nationale d'équipement commercial, le permis de construire ne peut être accordé, ni la réalisation entreprise.

Nancy, le 27 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
F. GIROUX

Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle du 23 novembre 2007 concernant la création d'un supermarché de type maxi discompte à l'enseigne LIDL à Nancy

Réunie le 23 novembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle, a refusé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, en qualité de future exploitante, afin d'être autorisée à procéder à la création d'un supermarché de type maxi discompte à l'enseigne LIDL à NANCY - rue des quatre églises, de 680 m² de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Nancy.

Nancy, le 27 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
F. GIROUX

Extrait de l'arrêté du 26 novembre 2007 : commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Lunéville - canton de Saint-Nicolas-de-Port